

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2023 A 20 H 00

Membres élus : 19	Membres présents : 12	Date de la convocation :
Membres en exercice : 16	Quorum : 9	7 décembre 2023

Président : Monsieur QUEUNIEZ Jean-Luc, Maire

Membres Présents :

Mme POESY– Mme TERKI-FEKIER – M. VELLE – Mme MARIAGE – Mme LEXA – Mme MONIER – M. MATHIS – M. DE OLIVEIRA – Mme ZANNINO– Mme MERLOT– M. MUNSCH

Membres excusés :

M. NARDIN (procuration M. le Maire)
M. PARIS
Mme FRIGERIO (procuration Mme POESY)
Mme REMY-MICHEL (procuration M. MATHIS)

Secrétaire de séance :

Mme MERLOT Aurélie

ORDRE DU JOUR DE LA SEANCE

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 18 octobre 2023
3. Complexe sportif
 - ✓ Programmation du projet
 - ✓ Demandes de subventions
4. Réfection de la voirie de la cité et de la rue du Moulin
 - ✓ Programmation du projet
 - ✓ Demandes de subventions
5. Commission d'Appel d'Offres
6. Définition des ZAENR
7. Avis sur la composition de la « conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols »
8. Avis sur la modification n° 3 du PLU de la Commune d'Uckange
9. Restauration hydromorphologique de l'Orne
 - ✓ Convention avec le SVEO
10. Lotissement séniors – Augmentation de l'avance sur charges locatives

11. Subvention au CCAS
12. Subvention exceptionnelle – Rallye 4L Trophy
13. Décision modificative de crédits
14. Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
15. Création de poste
16. Rythmes scolaires – demande de renouvellement de la dérogation 2024-2027
17. Convention d'habilitation informatique « Structure » signée avec la CAF
18. Renaturation de la RD 953 – Convention avec la Communauté de Communes Rives de Moselle
19. Compétence « Actions de Développement Economique » de la Communauté de Communes Rives de Moselle
 - ✓ Procès-verbal de mise à disposition des équipements de la Zone Artisanale du Champ de Mars
20. Pose de répéteurs sur candélabre
 - ✓ Convention avec la Sté BIRDZ
21. SMIVU du Joli Bois
 - ✓ Avis sur l'adhésion de 2 Communes
22. Chasse communale
 - ✓ Désignation d'un estimateur de dégâts de gibiers hors sangliers
23. Modification du règlement de location des salles des fêtes
24. Modification des tarifs de location des salles des fêtes
25. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement
26. Convention d'Occupation du Domaine Public
27. Commandes groupées pour les missions de coordination SPS et contrôle technique
 - ✓ Conventions avec la CCRM
28. Avis sur le projet PLH présenté par la CCRM
29. Information des décisions prises en application de l'article L.2122-22 du CGCT
30. Informations diverses



ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 18 OCTOBRE 2023

M. le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la dernière séance du Conseil Municipal en date du 18 octobre 2023 qui a été transmis à tous les conseillers.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2023.

58/2023 : REHABILITATION, MISE EN CONFORMITE ET EXTENSION DU COMPLEXE SPORTIF

- **LANCEMENT DES CONSULTATIONS ET DELEGATION ACCORDEE : MARCHES PUBLICS**
- **DEMANDES DE SUBVENTIONS**

EXPOSE PREALABLE :

VU le Code de la commande publique,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « *lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du Conseil Municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché* ».

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Faisant suite aux différentes études menées, M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réhabilitation, mise en conformité et extension du complexe sportif qu'il souhaite engager.

M. le Maire indique que pour la réalisation du projet, il sera nécessaire de passer des marchés de prestations de services (maîtrise d'œuvre, Coordination Sécurité et Prévention de la Santé (SPS), Etude géotechnique, Contrôle technique, Diagnostic amiante avant travaux (DAAT), Géomètre...) et des marchés de travaux.

Article 2 - Le montant prévisionnel des marchés

Le montant estimé des travaux pour la réhabilitation, la mise en conformité et l'extension du complexe sportif s'élève à 2 100 000 € HT.

La mission de maîtrise d'œuvre est estimée à 273 000 € HT.

Les missions d'études annexes (Coordination Sécurité et Prévention de la Santé (SPS), Géomètre, Contrôle technique, Diagnostic amiante avant travaux (DAAT)...) sont estimées à 32 000 € HT.

Les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets primitifs successifs.

Article 3 - Procédure envisagée

La Commune de Richemont sera accompagnée par Moselle Agence Technique (MATEC) en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de ce projet, conformément à la convention d'assistance préalablement signée.

M. le Maire précise que la procédure utilisée pour la consultation de la maîtrise d'œuvre est la procédure formalisée en application de l'article R.2124-1 du Code de la commande publique.

Article 4 – Décision

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable de la commission travaux, le Conseil Municipal est invité:

- à approuver par la présente délibération, le projet de réhabilitation, de mise en conformité et d'extension du complexe sportif ;
- à déléguer et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer et à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés se rapportant au projet visé par la présente délibération, comprenant également les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- à autoriser M. le Maire, ou son représentant, à lancer toutes les consultations concernant le projet au fur et à mesure des besoins et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement des consultations ;
- à autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les marchés et avenants éventuels se rapportant au projet visé par la présente délibération ;
- à autoriser M. le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès des cofinanceurs potentiels, toutes subventions relatives à l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, par 1 abstention (*M. MUNSCH*) et 14 voix pour,

APPROUVE par la présente délibération, le projet de réhabilitation, mise en conformité et extension du complexe sportif.

DECIDE de déléguer et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer et à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés se rapportant au projet visé par la présente délibération, comprenant également les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à lancer toutes les consultations concernant le projet au fur et à mesure des besoins et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement des consultations.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès des cofinanceurs potentiels, toutes subventions relatives à l'opération.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	1
Suffrages exprimés	:	14
Pour	:	14
Contre	:	0

59/2023 : TRAVAUX DE VOIRIE ET ENFOUISSEMENT DES RESEAUX DE LA CITE DU MOULIN ET DE LA RUE DU MOULIN

- **LANCEMENT DES CONSULTATIONS ET DELEGATION ACCORDEE : MARCHES PUBLICS**
- **DEMANDES DE SUBVENTIONS**

EXPOSE PREALABLE :

VU le Code de la commande publique,

VU l'article L.2122-21-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit que « *lorsqu'il n'est pas fait application du 4° de l'article L. 2122-22, la délibération du Conseil Municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché* ».

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

Faisant suite aux différentes études menées, M. le Maire expose au Conseil Municipal le projet de réfection des voiries de la cité et la rue du Moulin avec enfouissement des réseaux, qu'il souhaite engager.

M. le Maire indique que pour la réalisation du projet, il sera nécessaire de passer des marchés de prestations de services (Coordination Sécurité et Prévention de la Santé (SPS), Etude géotechnique, Contrôle technique ...) et des marchés de travaux.

Article 2 - Le montant prévisionnel des marchés

Le montant estimé des travaux pour la réfection des voiries et l'enfouissement des réseaux de la cité du Moulin et de la rue du Moulin s'élève à 1 000 360.00 € HT.

La mission de maîtrise d'œuvre est assurée par la Sté CK-INFRA pour un montant de 29 464.00 € HT.

Les missions d'études annexes (Coordination Sécurité et Prévention de la Santé (SPS), Géomètre, Contrôle technique, Diagnostic amiante avant travaux (DAAT)...) sont estimées à 27 000.00 € HT.

Les crédits nécessaires seront prévus dans les budgets primitifs successifs.

Article 3 - Procédure envisagée

M. le Maire précise que la procédure utilisée pour les différentes consultations sera la procédure adaptée en application de l'article R2124-1 du Code de la commande publique.

Article 4 – Décision

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable de la commission travaux, le Conseil Municipal est invité:

- à approuver par la présente délibération, le projet des travaux de réfection de voirie et enfouissement des réseaux de la cité du Moulin et de la rue du Moulin.
- à déléguer et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer et à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés se rapportant au projet visé par la présente délibération, comprenant également les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- à autoriser M. le Maire, ou son représentant, à lancer toutes les consultations concernant le projet au fur et à mesure des besoins et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement des consultations ;
- à autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les marchés et avenants éventuels se rapportant au projet visé par la présente délibération ;
- à autoriser M. le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès des cofinanceurs potentiels, toutes subventions relatives à l'opération.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE par la présente délibération, le projet des travaux de réfection de voirie et enfouissement des réseaux de la cité du Moulin et de la rue du Moulin.

DECIDE de déléguer et autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer et à prendre toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés se rapportant au projet visé par la présente délibération, comprenant également les avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à lancer toutes les consultations concernant le projet au fur et à mesure des besoins et à signer tous documents nécessaires au bon déroulement des consultations.

AUTORISE M. le Maire, ou son représentant, à solliciter auprès des cofinanceurs potentiels, toutes subventions relatives à l'opération.

Présents : 12
Votants : 15
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

60/2023 : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

VU les dispositions des articles L.1414-2 et suivants, L.2121-21 et suivants, D.1411-3 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que la Commission d'Appel d'Offres d'une Commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du Maire, Président de droit, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants élus au sein du Conseil Municipal, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel,

Après avoir procédé à l'élection, sont déclarés élus membres de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

TITULAIRES :

M. MATHIS Philippe
Mme ZANNINO Gisèle
M. DE OLIVEIRA Lucien

SUPPLEANTS :

Mme FRIGERIO Christel
Mme TERKI-FEKIER Fatima
Mme MONIER Dominique

Présents : 12
Votants : 15
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

61/2023 : ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire indique au Conseil Municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux Communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones

d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (article L.141-5-3 du code de l'énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors.

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la Commune d'implantation et des Communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

M. le Maire précise que :

- ✓ Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- ✓ L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...),
- ✓ L'article L. 314-41. du code de l'énergie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- ✓ Les Communes identifient par délibération du Conseil Municipal, **après concertation du public** selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments, M. le Maire expose :

- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR photovoltaïques au sol et photovoltaïques sur toitures ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes :

- ✓ Dossier consultable en mairie du 27 novembre au 10 décembre 2023 et sur le site internet de la Commune,
- ✓ Permanences en mairie les 29 novembre et 6 décembre de 14H 00 à 16 h 00,
- ✓ Possibilité à chacun d'adresser ses interrogations et/ou observations par courrier déposé en mairie, par courrier postal ou par mail.

- Le bilan de la concertation est le suivant : 1 seule personne est venue en mairie consulter le dossier et échanger avec un élu. Cette personne n'a émis aucune observation quant aux zones proposées. Aucun autre retour n'a été réceptionné en mairie.

Les ZAENR proposées après la concertation du public sont donc les suivantes :

- Pour l'éolien :
 - parcelles cadastrées section 24, n^{os} 6, 74, 76, 78, 83, 128, 129, 130 et 131, représentant une surface totale de 11 ha 00 a 88 ca, présentées sur la carte en annexe (ancien parc à cendres de la centrale EDF),
- Solaire photovoltaïque sur bâtiment : l'ensemble du territoire de la Commune,

- Solaire photovoltaïque au sol :
 - parcelles cadastrées section 15, n° 98 représentant une surface de 2 ha 99 a 03 ca et parcelles cadastrées section 22, n°s 25, 28, 29, 95, 97 et 99 représentant une surface de 4 ha 39 a 56 ca, présentées sur la carte en annexe (près du site Air Liquide).

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

IDENTIFIE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-après, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision, et présentant les surfaces cadastrées :

- ✓ pour l'éolien :
 - parcelles cadastrées section 24, n°s 6, 74, 76, 78, 83, 128, 129, 130 et 131, représentant une surface totale de 11 ha 00 a 88 ca, présentées sur la carte en annexe (ancien parc à cendres de la centrale EDF).

- ✓ solaire photovoltaïque sur bâtiment :
 - l'ensemble du territoire de la Commune,

- ✓ solaire photovoltaïque au sol :
 - parcelles cadastrées section 15, n° 98 représentant une surface de 2 ha 99 a 03 ca et parcelles cadastrées section 22, n°s 25, 28, 29, 95, 97 et 99 représentant une surface de 4 ha 39 a 56 ca, présentées sur la carte en annexe (près du site Air Liquide),

CHARGE M. le Maire ou son représentant de transmettre, au référent préfectoral, à l'EPCI et au SCOT, les zones identifiées.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

EOLIEN TERRESTRE - ANCIEN PARC A CENDRES CENTRALE EDF



PHOTOVOLTAIQUE AU SOL - PRES AIR LIQUIDE



100 m

© IGN - Géoservices - IGN

62/2023 : AVIS SUR LA COMPOSITION DE LA CONFERENCE REGIONALE DE GOUVERNANCE DE LA POLITIQUE DE REDUCTION DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

EXPOSE PREALABLE :

La loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux a remplacé la Conférence des SCoT par une « Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols ».

La loi en encadre la constitution, et permet aux Régions de la modifier, suivant un protocole de consultation défini. La Région Grand Est a ainsi consulté l'ensemble des EPCI et Communes compétents en matière d'urbanisme par courrier du 19 octobre 2023. Les évolutions proposées pour la composition de cette Conférence sont les suivantes :

- Evolution du nombre de SCoT représentés : de 5 à 10 SCoT ;
- Ajout de structures impliquées dans l'aménagement du territoire et l'élaboration des documents d'urbanisme : agences de l'eau (2 représentants), Parcs naturels Régionaux (1 représentant), Chambres consulaires (1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'Industrie, 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture, 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat).

La Conférence régionale de gouvernance en Grand Est serait ainsi composée de 64 membres.

Tirant enseignement du bon fonctionnement de la Conférence des SCoT en Grand Est mobilisée pour se constituer comme force de proposition aux côtés de la Région et relai des observations des communes & EPCI dans le cadre de l'application de la loi Climat et Résilience, et considérant le rôle des SCoT dans la déclinaison des objectifs ZAN au sein des documents de planification, la représentation des 36 SCoT du Grand Est mérite d'être doublée comme le propose la Région.

L'InterSCoT Grand Est se tient par ailleurs prêt à poursuivre les travaux menés en Conférence des SCoT en Grand Est, ayant abouti à des contributions concrètes et des modalités de territorialisation globalement partagées avant la promulgation de la loi du 20 juillet 2023.

La poursuite et le renforcement du travail partenarial entre la Région et les SCoT du Grand Est permettra de formuler des modalités de déclinaison communes autour de la trajectoire vers le zéro artificialisation nette en 2050 et plus globalement autour des démarches d'économie de ressources.

La sollicitation de la Région présente également une proposition de **liste nominative** des structures membres de la Conférence, à savoir :

- 15 représentants de la Région ;
- 10 représentants des structures porteuses d'un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) :
 - SCoT de l'Agglomération Messine
 - SCoT de la Région de Strasbourg
 - SCoT des Vosges Centrales
 - SCoT des Territoires de l'Aube
 - SCoT du Pays Barrois
 - SCoT de la Multipôle Nancy Sud Lorraine
 - SCoT de l'Arrondissement de Sarrebourg
 - SCoT du Pays de Langres
 - SCoT Rhin Vignoble Grand Ballon
 - SCoT d'Épernay et sa Région
- 15 représentants des EPCI compétents en matière de documents d'urbanisme, dont un représentant par département et un minimum de trois représentants des territoires non couverts par des SCoT :

- Communauté de communes Ardennes Thiérache
- Communauté de communes du Pays Rethélois
- Communauté de communes du Pays d'Othe
- Communauté urbaine du Grand Reims
- Communauté d'agglomération de Chaumont
- Communauté de communes du Bassin de Pompey
- Métropole du Grand Nancy
- Communauté d'agglomération du Grand Verdun
- Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne
- Eurométropole de Metz
- Communauté de communes de Hanau la Petite Pierre
- Eurométropole de Strasbourg
- Communauté d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération
- Communauté de communes de l'Ouest Vosgien
- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- 5 représentants des communes non couvertes par un document d'urbanisme :
 - Commune d'Andolsheim (68)
 - Commune de Ville-sur-Arce (10)
 - Commune de Sainte-Barbe (88)
 - *En cours de désignation*
- 7 représentants des communes avec document d'urbanisme :
 - Commune de Sierentz (68)
 - Commune de Saint-Pouange (10)
 - Commune de Thaon-les-Vosges (88)
 - *En cours de désignation*
- 1 représentant de chaque département siégeant à titre consultatif ;
- 5 représentants de l'Etat ;
- 2 représentants des agences de l'eau :
 - Agence de l'Eau Rhin-Meuse
 - Agence de l'Eau Seine-Normandie
- 1 représentant des Parcs Naturels Régionaux :
 - Parc Naturel Régional de la Montagne de Reims
- 1 représentant de la Chambre Régionale du Commerce et de l'industrie ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- 1 représentant de la Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat.

La liste éventuellement mise à jour est consultable sur : <https://www.grandest.fr/conferenceartif/>

Cette liste tient compte de la diversité des situations tant en matière de représentativité géographique à l'échelle du Grand Est que des caractéristiques des territoires, et de l'expérience en matière de planification.

La loi du 23 juillet 2023 impose un avis conforme des EPCI et Communes sollicitées dans un délai de 6 mois suivant la promulgation de la loi soit **avant le 20 janvier 2024**. Cette délibération est à adresser par mail à sraddet@grandest.fr.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9-2,

VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,

VU la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand-Est en date du 19 octobre 2023,

VU la note explicative de synthèse, jointe à la convocation et valant exposé des motifs,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.

DEMANDE de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègue.

DIT que la présente délibération sera notifiée à M. le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

63/2023 : PROJET DE MODIFICATION N° 3 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE D'UCKANGE

✓ **AVIS**

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune d'UCKANGE a transmis le 17 octobre 2023 un dossier portant sur leur projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme.

Après consultation du dossier et considérant que le projet présenté n'impacte pas notre Commune,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DONNE UN AVIS FAVORABLE

au projet de modification n° 3 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune d'UCKANGE.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

64/2023 : RESTAURATION HYDROMORPHOLOGIQUE DE L'ORNE

✓ CONVENTION AVEC LE SVEO (SYNDICAT DE VALORISATION ECOLOGIQUE DE L'ORNE)

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire rappelle que le SVEO va réaliser des travaux de restauration hydromorphologique de l'Orne depuis Moyeuvre-Grande jusqu'à sa confluence avec la Moselle et de rétablissement de la continuité écologique au droit du barrage de Beth.

Ces travaux ont été déclarés d'intérêt général par arrêté préfectoral n° 2023-DDT/SABE/EAU-N° 1 en date du 12 janvier 2023. Les travaux seront entièrement financés par le SVEO.

La Commune est pour sa part, propriétaire des parcelles suivantes, concernées par ces travaux :

SECTION	PARCELLE	COURS D'EAU
5	281	Orne
30	114	Orne
30	63	Orne

Dès lors, pour permettre la réalisation des travaux du SVEO sur ces parcelles communales, il y a lieu de préciser, par convention, les modalités d'intervention et les engagements de chacune des parties.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la convention de travaux proposée par le SVEO pour la mise à disposition au syndicat des parcelles Communales suivantes :

SECTION	PARCELLE	COURS D'EAU
5	281	Orne
30	114	Orne
30	63	Orne

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention en tant que représentant de la Commune.

Présents : 12
Votants : 15
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

65/2023 : LOTISSEMENT SENIORS

✓ AVANCES SUR CHARGES LOCATIVES

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe que par délibération du 1^{er} octobre 2015, le Conseil Municipal avait fixé le montant mensuel des charges locatives pour les logements du lotissement séniors à 17 € par logement.

CONSIDERANT que la Commune, pour améliorer la prise en charge des maintenances d'urgence des chaudières, a modifié le contrat de maintenance de ces équipements entraînant une hausse du contrat,

CONSIDERANT que ce contrat de maintenance est à la charge des locataires, il y a lieu de répercuter cette hausse et donc de modifier le montant des charges locatives,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de modifier à compter du 1^{er} janvier 2024, l'avance sur charges locatives pour les logements du lotissement séniors.

FIXE le montant de cette avance comme suit :

- ✓ Logements T1 : 37 € par mois et par logement,
- ✓ Logements T2 : 38 € par mois et par logement,
- ✓ Logements T3 : 39 € par mois et par logement.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

66/2023 : SUBVENTION AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

EXPOSE PREALABLE :

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 mars 2023 attribuant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) une subvention de fonctionnement de 31 000,00 € au titre de l'année 2023,

CONSIDERANT que cette subvention n'est pas suffisante pour permettre au CCAS de mettre en œuvre sa politique sociale,

CONSIDERANT qu'à ce titre le CCAS demande au Conseil Municipal le versement d'une subvention supplémentaire de 10 500.00 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE le versement d'une subvention supplémentaire de 10 500.00 €.

DECIDE d'inscrire au Budget les crédits nécessaires.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

67/2023 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE – RALLYE 4L TROPHY

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune a été sollicitée par 2 jeunes Richemontois pour l'attribution d'une subvention leur permettant de participer au rallye 4L Trophy. Cette subvention prendrait la forme d'une convention de partenariat, les participants s'engageant à faire figurer sur leur véhicule le logo de tous les co-financeurs.

La Commission « Finances » a été saisie de cette demande qui propose de leur attribuer une subvention de 300.00 €.

Cette subvention leur permettrait également d'obtenir un soutien financier de la Communauté de Communes Rives de Moselle, puisque l'attribution d'une aide intercommunale est subordonnée à la participation de la Commune.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention exceptionnelle de 300.00 € à Clara et Clément BERTHIER pour leur permettre de participer au Rallye 4L Trophy.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette décision et notamment la convention de partenariat.

Présents	: 12	<i>Fait et délibéré les jour, mois et an susdit. Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.</i>	
Votants	: 15		
Abstentions	: 0		
Suffrages exprimés	: 15		<i>Pour extrait conforme,</i>
Pour	: 15		<i>Le Maire,</i>
Contre	: 0	<i>Jean-Luc QUEUNIEZ</i>	<i>La Secrétaire de Séance, Aurélie MERLOT</i>

68/2023 : DECISION MODIFICATIVE DE CREDITS N° 1

EXPOSE PREALABLE :

VU le code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.1612-11 ;

VU la délibération n° 15/2023 du 22 mars 2023 approuvant le budget primitif de la Commune ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder aux ouvertures et transferts de crédits tels que figurant dans le tableau ci-dessous, pour faire face, dans de bonnes conditions, aux opérations financières et comptables indispensables à l'activité de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE la modification de crédits suivante :

Article	DEPENSES	RECETTES
SECTION DE FONCTIONNEMENT	76 000.00	76 000.00
DEPENSES	76 000.00	
Chapitre 012 – Charges de personnel et frais assimilés	76 000.00	
6336 - Cotisations au CNFPT et au CDGFPT	2 000.00	
64131 – Rémunérations personnel non titulaire	60 000.00	
6417 - Rémunérations des apprentis	2 000.00	
6451 - Cotisations à l'URSSAF	12 000.00	
RECETTES	0.00	76 000.00
Chapitre 013 – Atténuation de charges	0.00	46 000.00
6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel	0.00	40 000.00
Chapitre 73 – Impôts et taxes	0.00	36 000.00
73123 – Taxe additionnelle aux droits de mutation	0.00	36 000.00

Présents : 12
Votants : 15
Abstentions : 0
Suffrages exprimés : 15
Pour : 15
Contre : 0

69/2023 : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

EXPOSE PREALABLE :

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

VU la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU la demande d'avis du comité social territorial ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;

CONSIDERANT qu'il appartient également au Conseil Municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

M. le Maire propose au Conseil Municipal, afin d'amortir le choc de l'inflation et de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics, d'instaurer la prime forfaitaire de pouvoir d'achat.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents communaux dans les conditions suivantes :

Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la Commune.

Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la Commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Être employés et rémunérés par la Commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- ✓ les agents contractuels de droit privé ;
- ✓ les vacataires ;
- ✓ les apprentis ;
- ✓ les stagiaires gratifiés ;
- ✓ les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) ci-dessus.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la Commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la Commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

Proratation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la Commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la Commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution à chaque agent fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la Commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

70/2023 : CREATION D'UN EMPLOI

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial. Compte tenu de l'augmentation des charges administratives au service technique, il y a lieu de créer un emploi d'adjoint administratif pour 6 H 00 par semaine.

M. le Maire propose donc à l'assemblée :

La création d'un emploi d'adjoint administratif à raison de 6 h 00 par semaine, pour assurer les fonctions d'agent administratif au service technique, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière administrative, au grade d'adjoint administratif.

Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif, sur la base du 7^{ème} échelon.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le tableau des emplois ;

DECIDE d'adopter la proposition de M. le Maire,

DECIDE de modifier en conséquence le tableau des emplois,

DECIDE d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

71/2023 : RYTHMES SCOLAIRES

✓ RENOUVELLEMENT DE LA DEMANDE DE DEROGATION

EXPOSE PREALABLE :

VU le Code de l'Education,

VU le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

CONSIDERANT qu'une dérogation pour la modification des horaires scolaires des écoles Richemontoises avait été accordée pour 3 ans à compter de la rentrée 2021,

CONSIDERANT que cette dérogation arrivera à terme à la rentrée scolaire 2024 et qu'il convient, le cas échéant, de réitérer une demande de dérogation,

CONSIDERANT que les Conseils d'Ecoles des établissements scolaires de la Commune ont donné un avis favorable à la reconduction des horaires actuellement en vigueur et pour lesquels la dérogation précitée avait été accordée,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de solliciter le renouvellement de la dérogation pour la modification des horaires scolaires à compter de la rentrée 2024, de la façon suivante :

- ✓ horaires répartis sur 4 jours les lundis, mardis, jeudis et vendredis,
- ✓ de 8 h 15 à 11 h 45 et de 13 h 45 à 16 h 15.

CHARGE M. le Maire de solliciter l'avis de l'Inspecteur de l'Education Nationale de notre secteur et d'effectuer la demande de dérogation auprès du DASEN.

AUTORISE M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

72/2023 : CONVENTION HABILITATION INFORMATIQUE « STRUCTURE » SIGNEE AVEC LA CAF »

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire rappelle que la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de la Moselle a créé le site www.monenfant.fr. Ce site a vocation d'accompagner et d'informer les familles tout au long de leur vie de parents (petite enfance, enfance et adolescence).

Pour ce faire, un espace professionnel (Extranet) est mis à disposition des partenaires autorisés à renseigner ces informations. Dans le cadre de la mise en œuvre de l'Extranet, il est prévu la signature d'une convention d'habilitation informatique dans le but de formaliser entre le fournisseur de données et la CAF les modalités de diffusion sur le site www.monenfant.fr des informations précitées.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la convention d'habilitation informatique « structures » telle que présentée par la CAF de la Moselle.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention en tant que représentant de la Commune.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

73/2023 : REDYNAMISATION DE LA RD 953

✓ CONTRAT DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire explique que la Communauté de Communes Rives de Moselle (CCRM) entend mener une étude de faisabilité en vue de redynamiser les cœurs de ville par la requalification de la RD 953.

Il s'agit là d'une étude dont la maîtrise d'ouvrage relève des Communes de la CCRM traversées par cette voie départementale, à savoir : Maizières-lès-Metz, Talange, Hagondange, Mondelange et Richemont.

La CCRM propose d'être mandataire de cette étude et à ce titre, elle soumet un contrat de mandat aux Communes concernées.

Le bilan économique de cette opération est estimé à 150 000 € ; une subvention de 50 000 € viendrait en déduction de ce coût qui de fait passerait à 100 000 €. Cette somme serait répartie de la manière suivante :

- ✓ Rives de Moselle prendrait en charge 50 % de l'étude, soit 50 000 €,
- ✓ Chacune des 5 Communes participerait à hauteur de 10 %, soit 10 000 €.

M. le Maire demande donc au Conseil Municipal de mandater la CCRM, pour la maîtrise d'ouvrage de cette étude.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ le contrat de mandat tel que proposé pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de redynamiser les cœurs de ville par la requalification de la RD 953.

AUTORISÉ M. le Maire à signer le contrat, les avenants éventuels ainsi que tout document permettant la réalisation de cette étude.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

74/2023 : COMPETENCE « ACTIONS DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE » DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

✓ PROCES-VERBAL DE MISE A DISPOSITION DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS DE LA ZONE ARTISANALE DU CHAMP DE MARS

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire explique que la Communauté de Communes Rives de Moselle exerce la compétence « Actions de Développement Economique » et gère à ce titre les Zones d'Activités Economiques de ses Communes membres, dont la Zone Artisanale du Champ de Mars située sur notre Commune.

Pour permettre cette gestion, il convient de mettre à disposition de l'EPCI les voiries et équipements publics de la Zone Artisanale du Champ de Mars. Un procès-verbal vient constater la mise à disposition de l'ensemble de ces biens et équipements.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ le projet de procès-verbal tel que présenté par la Communauté de Communes Rives de Moselle.

AUTORISE M. le Maire à signer ce procès-verbal ainsi que tout document permettant le transfert de gestion de la Zone Artisanale « Champ de Mars ».

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

75/2023 : CONVENTION POUR LA POSE DE REPETEURS RUE DU MARABOUT

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire explique que pour permettre le télérelevé des compteurs d'eau des maisons situées sur la Commune d'Uckange, en limite de ban communal avec Richemont, rue du Marabout, il est nécessaire à la Société Birdz, chargée d'installer ces compteurs, de placer un répéteur sur un candélabre situé rue du Marabout.

Cette installation fait l'objet d'une convention d'occupation du Domaine Public et donne droit à perception d'une redevance de 0.10 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTÉ la convention d'occupation du domaine public pour la pose de répéteur sur un candélabre situé rue du Marabout.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention en tant que représentant de la Commune.

Présents	:	12	<i>Fait et délibéré les jour, mois et an susdit. Le Maire, certifie que la présente délibération est exécutoire de plein droit. Transmise au Représentant de l'Etat et publiée à la date du visa.</i>	
Votants	:	15		
Abstentions	:	0		
Suffrages exprimés	:	15		<i>Pour extrait conforme,</i>
Pour	:	15		<i>Le Maire,</i>
Contre	:	0		<i>Jean-Luc QUEUNIEZ</i>
			<i>La Secrétaire de Séance,</i> <i>Aurélie MERLOT</i>	

76/2023 : ADHESION DES COMMUNES DE BOULIGNY ET LUTTANGE AU SMIVU DU JOLIBOIS

✓ **AVIS**

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que par délibération du 2 novembre 2023 le comité syndical du SMIVU « fourrière du JOLIBOIS » à MOINEVILLE, a approuvé la demande d'adhésion des Communes de BOULIGNY et LUTTANGE.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux des Communes syndiquées doivent obligatoirement être consultés et se prononcer quant à l'adhésion de Communes dans un délai de trois mois.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

EMET UN AVIS FAVORABLE

A la demande d'adhésion des Communes de BOULIGNY et LUTTANGE au SMIVU « fourrière du JOLIBOIS » de Moineville.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

77/2023 : RENOUELEMENT DU BAIL DE CHASSE COMMUNALE PERIODE DU 2 FEVRIER 2024 AU 1^{er} FEVRIER 2033

✓ **DESIGNATION D'UN ESTIMATEUR DES DOMMAGES CAUSES PAR LE GIBIER HORS SANGLIER**

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DESIGNE

M. CHAUSSEE Jacques, domicilié à VITRY-SUR-ORNE (57185) - Maison Forestière de Beuvange, en qualité d'estimateur pour les dommages causés par le gibier autre que le sanglier.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

78/2023 : MODIFICATION DU REGLEMENT D'UTILISATION DES SALLES DES FETES

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe que le règlement se rapportant à l'utilisation des salles des fêtes n'a pas été revu depuis de nombreuses années.

Par ailleurs, il a été décidé de mettre en place un service d'astreinte pour assister les locataires de ces salles qui se trouveraient en difficultés.

M. le Maire propose donc de mettre à jour le règlement de location des salles des fêtes.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

VU le projet de règlement d'utilisation des salles des fêtes ci-après annexé,

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ACCEPTE

le règlement d'utilisation des salles des fêtes tel que proposé.

DIT

que ce nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

SALLES DES FETES

REGLEMENT D'UTILISATION

I - CONDITIONS DE LOCATION

A. CONSIGNES GENERALES

- 1) Les demandes de location des salles sont à adresser à Monsieur le Maire. Toute demande de réservation verbale devra être confirmée par écrit dans un délai de 8 jours ; passé ce délai la demande sera annulée.

Les imprimés de demande de réservation sont à retirer en Mairie.

- 2) Ces demandes devront notamment préciser les points suivants :

- . date de la manifestation
- . nature (anniversaire, mariage, etc...)
- . locaux demandés

- 3) L'accord de réservation entraîne :

- . le versement de 50 % du prix à la réservation, (elle ne sera définitive qu'après paiement),
- . le solde et le chèque de cautionnement quinze jours avant la location,
- . le demandeur devra fournir un justificatif de domicile (facture EDF/GDF, ou quittance de loyer) ainsi qu'une attestation sur l'honneur d'être le locataire/utilisateur de la salle.
- . l'engagement de respecter et faire respecter le présent règlement.

En cas de résiliation du contrat de location, 25 % du prix resteront acquis à la ville à titre de dédommagement, sauf cas de force majeure dûment justifié dont la reconnaissance est laissée à l'appréciation de M. le Maire. Néanmoins, si la salle est relouée pour cette même date, la location sera remboursée intégralement.

- 4) Seront mis à disposition dans le local de rangement, les tables, chaises et vestiaires. L'utilisateur est chargé de leur mise en place **en en prenant le plus grand soin. Le nettoyage de ce matériel sera assuré par le locataire. Les tables seront laissées dans la salle sur pied (ne pas les replier, ni les ranger dans le local de rangement) et les chaises rangées par 15.**

- 5) Les utilisateurs devront :

- . **nettoyer les sanitaires,**
- . **procéder à un ramassage de tous les détritits et à un balayage.**

La vaisselle louée devra être rendue en l'état initial.

Un lave-vaisselle est mis à disposition dans les locaux de la cuisine.

Pour la cuisine : **nettoyer tout le mobilier, les appareils et les percolateurs.**

Vérifier impérativement la fermeture de tous les appareils de cuisson.

Les débris, autres que bouteilles en verre seront mis en sac plastique et déposés dans le container situé à l'arrière de la salle. Un container à verre est installé devant la Salle des Fêtes – Saint Jacques.

- 6) Par cette location la ville est déchargée de toute responsabilité et de toute poursuite relative la disparition et à la dégradation d'objets appartenant au public et au locataire, par suite d'incendie, vols, etc...
- 7) Toute détérioration de mobilier, matériel et autres dégradations inhérentes à la location seront systématiquement chiffrées de la façon suivante :
- . Travaux de réparation : nombre d'heures effectuées X 20 € + le coût du matériel nécessaire à la réparation.

La vaisselle cassée sera facturée au prix coutant.

De même, si la salle n'est pas rendue dans un état de propreté jugé satisfaisant, les travaux ménagers seront facturés au tarif suivant :

. Nombre d'heures effectuées X 20 €

- 8) Un état des lieux sera effectué avant et après l'utilisation de la salle avec le demandeur et un agent de la ville. Rendez-vous sera fixé entre l'agent et le demandeur. En cas de retard de plus de 15 mn ou de défaut de présence du demandeur ou de son représentant, au moment de l'état des lieux, l'agent en charge de ce dernier y procédera seul, sans contestation possible du loueur.
- 9) Il est absolument interdit de :
- sous-louer la salle,
 - détourner la nature de la réservation déclarée lors de la location, sous peine de poursuite,
 - reproduire les clefs confiées.

10) L'utilisation de scotch, punaises, clous pour les décorations est interdite.

11) Il est formellement interdit d'utiliser le monte-charge.

12) L'entrée des Salles est interdite aux animaux.

13) Les utilisateurs devront respecter l'environnement extérieur tant sur les nuisances sonores (bruit, etc...) que sur l'état de propreté de ce dernier. Si l'état extérieur n'est pas satisfaisant, le nettoyage sera facturé dans les conditions précisées à l'article A.7) ci-dessus.

B. CONSIGNES DE SECURITE

- 1) Les locataires sont responsables de la police intérieure de la salle et veilleront à la bonne tenue du public et au respect des installations et du matériel. Toute dégradation donnera lieu à dédommagement envers la Commune dans les conditions définies à l'article A.7 ci-dessus.
Une notice de sécurité et de fonctionnement des appareils sera mise à disposition du locataire.
- 2) L'accès aux issues de secours devra être strictement respecté, aucun objet ou matériel ne devant entraver, à aucun moment, le libre passage vers les sorties de secours.

3) Il est absolument interdit, dans cette salle :

- **de fumer**, conformément à la loi n°76-616 du 9 Juillet 1976 relative à la lutte contre le tabagisme, modifié par la loi n°91-32 du 10 Janvier 1991 et au décret n°92-478 du 29 Mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif (cendriers à l'extérieur du bâtiment),
- de masquer ou couvrir les lumières et autres sources de chaleur avec tout type de produits (décoration, etc...).

Il est formellement interdit d'utiliser des pétards ou de tirer un feu d'artifice aux abords de la salle.

Effectif maximum des salles :

- Salle de 500 m ²	:	. Repas dansant	:	300
		. Spectacle	:	450
- Salle de 100 m ²	:	. Repas	:	50
- Salle de 300 m ²	:	. Repas dansant	:	120
		. Spectacle	:	150

- 4) Le stockage et l'utilisation du butane, propane, etc... sont formellement interdits dans les salles.
- 5) En cas de sinistre, l'évacuation se fera suivant les consignes de sécurité affichées dans la salle.
- 6) Les véhicules d'urgence et de secours, ainsi que le véhicule du service technique communal devront conserver l'accès à toutes les issues extérieures du bâtiment.

C. CONDITIONS SPECIALES

1) Expositions

Ne seront pas admises, les expositions pouvant provoquer une gêne, des détériorations éventuelles de la salle, ou dégageant de mauvaises odeurs, vapeurs nocives, etc...

2) Assurance

La souscription d'une **Assurance Responsabilité Civile est obligatoire**. Une attestation sera fournie obligatoirement au moment du versement du solde de la location.

3) Tarifs de location

Les tarifs de location sont fixés par délibération du Conseil Municipal chaque année. La Commune se réserve le droit de les réajuster si, après l'accord de réservation, il s'avère que la salle réservée par un(e) Richemontois(e) est destinée à une ou des personnes extérieures à la Commune.

- 4) En cas de problème lié à un :
 - Dysfonctionnement volontaire ou non : panne de courant, de chauffage, trappe de désenfumage, alarme incendie, fuite, ...
 - Dysfonctionnement du matériel, en dernier recours, malgré les explications et les notices données,

un agent d'astreinte peut être joint par téléphone au : 06.74.79.10.23.

Dans tous les autres cas, l'astreinte n'interviendra que si l'agent le juge pertinent. Dans ce cas, il pourra intervenir mais cette intervention sera facturée 80 € (il préviendra les intéressés avant son déplacement).

5) Dispositions finales

Pour tous détails qui ne sont pas précisés dans le présent règlement, il y aura lieu de consulter l'Adjoint, responsable de la salle qui soumettra les litiges éventuels à la décision de Monsieur le Maire.

D. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Il annule et remplace tout règlement antérieur à cette date.

Le Maire,

Jean-Luc QUEUNIEZ

79/2023 : AUGMENTATION DU TARIF DES SALLES DES FETES

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire rappelle que les tarifs de location des salles des fêtes n'ont pas été revus depuis le 1^{er} janvier 2018. Il y a donc lieu de les revoir.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE d'augmenter les tarifs de location des salles des fêtes communales, comme précisé en annexe 1 de la présente délibération.

DIT que cette augmentation sera appliquée à tous les contrats de location signés à compter du 1^{er} janvier 2024.

FIXE les tarifs de remise en état des salles de la façon suivante :

- **Travaux ménagers** : nombre d'heures effectuées x 20 €.
- **Travaux de réparation** : nombre d'heures effectuées x 20 € ± coût du matériel nécessaire à la réparation.

DIT que la vaisselle cassée lors de la location sera facturée aux locataires aux tarifs définis dans l'annexe 2 de la présente délibération.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	0
Suffrages exprimés	:	15
Pour	:	15
Contre	:	0

TARIFS DE LOCATIONS DES SALLES DES FETES

Délibération du Conseil Municipal N° 79/2023 du 13 décembre 2023 – Tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

DENOMINATION DE LA LOCATION	<u>Du Samedi 8 Heures au Dimanche 8 Heures</u>		<u>Par Jour</u>	<u>WEEK-END</u>	
	Particuliers et sociétés locaux	Particuliers et sociétés extérieurs	<u>Manifestations Commerciales (ex. Défilé de Mode)</u>	<u>Du Samedi 8 Heures au Lundi 8 Heures</u>	Particuliers et sociétés extérieurs
<u>1 – Salle de 500 m² - Saint Jacques</u>					
. Avec la cuisine et le bar	400,00	1 000,00	2 500,00	500,00	1 500,00
. Avec le bar sans la cuisine	350,00	800,00	2 000,00	450,00	1 250,00
<u>2 – Salle de 100 m² - Saint Jacques</u>					
. Avec la cuisine et le bar	150,00	450,00	1 200,00	200,00	500,00
. Avec le bar sans la cuisine	110,00	250,00	750,00	140,00	300,00
<u>3 – Salle de 300 m² - Louis-Victor SECHERET</u>					
. Avec Cuisine	220,00	450,00	1 500,00	330,00	660,00
<u>4 – Vin d’Honneur, Goûter, Réunion Par tranche de 3 Heures</u>					
. Salle 300 m ²	100,00	250,00			
. Salle 100 m ²	80,00	180,00			
. Salle 500 m ²	200,00	450,00			
<u>5 – Vaisselle – Le couvert complet</u>	1,00	1,00	1,00	1,00	1,00
<u>6 – Cautionnement</u>	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00	1 000,00

ANNEXE 2
à la délibération N°79/2023

VAISSELLE CASSEE

TARIFS APPLIQUES AUX LOCATAIRES

LISTE DE VAISSELLE	TARIF T.T.C.
Verre à eau	1,63
Verre à vin	1,50
Verre à liqueur	0,74
Flûtes à champagne	2,16
Coupe à glace en verre	0,86
Assiette plate	5,63
Assiette creuse	5,63
Assiette à dessert	4,25
Tasse à café	3,80
Soucoupe	3,60
Grande cuillère	0,94
Fourchette	0,94
Couteau	1,70
Petite cuillère	0,67
Cruche à eau en verre	2,38
Cruche à café en inox	26,30
Légumier en inox Ø 24	11,85
Légumier (saucière) en inox Ø 12	3,60
Seau à glace en alu	11,24
Panier à pain	3,83
Plateau de service	11,20
Plat ovale en inox (L46 x 31)	12,84
Plat ovale en inox (L60 x 27)	14,64
Bac inox 530 x 320 pour four	12,96
Bac inox perforé 530 x 325 four	22,25
Grille 530 x 325 pour four	35,70

80/2023 : RAPPORT ANNUEL 2022 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE ASSAINISSEMENT PRESENTE PAR LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'ORNE (SIAVO)

Après lecture et discussion sur le rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service d'assainissement présenté par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) et en application de l'article L.2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal,

PREND ACTE du rapport annuel 2022 sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

81/2023 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

✓ **CONVENTION AVEC LA SOCIETE FREE**

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire explique que la Sté FREE a sollicité la Commune pour occuper un fourreau, propriété de la Commune, lequel est situé rue du Mé. Ce fourreau serait utilisé pour y passer un câble de fibre optique FREE sur une longueur de 250 mètres linéaires.

Dès lors, il convient de fixer par convention, les modalités d'occupation du domaine public communal. Le montant de la redevance serait, quant à lui, fixé à 4 004,20 € H.T.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, par 2 abstentions (*Mme MONIER, M. MUNSCH*), 1 voix contre (*Mme ZANNINO*) et 12 voix pour,

ACCEPTÉ la convention d'occupation du domaine public pour l'installation d'un câble de fibre optique FREE dans un fourreau de la Commune (chambre L2T).

FIXE le montant de la Redevance d'Occupation du Domaine Public à 4 004.20 € H.T.

AUTORISE M. le Maire à signer cette convention en tant que représentant de la Commune.

Présents	:	12
Votants	:	15
Abstentions	:	2
Suffrages exprimés	:	13
Pour	:	12
Contre	:	1

82/2023 : COMMANDES GROUPEES POUR LES MISSIONS DE COORDINATION SPS ET DE CONTROLE TECHNIQUE
✓ **CONVENTIONS AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE**

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire explique à l'assemblée que, dans le cadre de la mutualisation des moyens, la Communauté de Communes « Rives de Moselle » a proposé à ses Communes membres d'adhérer à des groupements de Commandes initiés par elle et dont elle est le coordonnateur.

La Commune de Richemont s'est positionnée sur les groupements de commandes suivants :

- Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
- Mission de contrôle technique.

Ces groupements de commandes visent à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces dépenses et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

M. le Maire, précise que la présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par un représentant du coordonnateur. La commission d'appel d'offres de ces groupements est composée de l'ensemble de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement ayant voix délibérative et désignés par leur assemblée délibérante.

M. le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1414-3-II,

VU le Code de la Commande Publique,

VU les conventions constitutives des groupements de commandes,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE l'adhésion de la Commune de RICHEMONT aux groupements de commandes coordonnés par la Communauté de Communes « Rives de Moselle », pour les marchés suivants :

- ✓ Mission de coordination de sécurité et de protection de la santé (CSPS),
- ✓ Mission de contrôle technique.

APPROUVE les termes des conventions constitutives de ces groupements de commandes.

AUTORISE M. le Maire à signer les conventions constitutives de groupements de commandes pour les marchés précités.

AUTORISE le lancement des consultations et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes les pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats, y compris les éventuels actes modificatifs.

AUTORISE le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s’y rapportant ; issus des groupements de commandes précités pour le compte des membres des groupements ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.

PRECISE que les dépenses inhérentes à ces marchés seront inscrites au budget.

Présents : 12
Votants : 15
Abstentions : 0
Suffrages exprimés: 15
Pour : 15
Contre : 0

83/2023 : PLAN LOCAL DE L’HABITAT INITIE PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES RIVES DE MOSELLE

✓ **AVIS**

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la Communauté de Communes Rives de Moselle a transmis le 8 décembre 2023 le dossier du projet arrêté du Plan Local de l’Habitat (PLH) pour la période 2024-2029.

Après consultation du dossier, considérant qu’il n’y a pas d’observation particulière à émettre si ce n’est que la Commune de RICHEMONT demande que soit pris en compte, pour cette période, le projet d’aménagement d’environ 130 logements sur le Domaine de Pépinville à Richemont.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu, après en avoir délibéré, par 1 abstention (*M. MUNSCH*) et 14 voix pour,

DONNE UN AVIS FAVORABLE

au projet de PLH initié par la Communauté de Communes Rives de Moselle tel qu’il a été arrêté par délibération du Conseil Communautaire du 30 novembre 2023.

DEMANDE

cependant, qu’il soit tenu compte, du projet d’aménagement d’environ 130 logements, en cours, sur le Domaine de Pépinville à Richemont.

Présents : 12
Votants : 15
Abstentions : 1
Suffrages exprimés : 14
Pour : 14
Contre : 0

84/2023 : INFORMATION DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT

EXPOSE PREALABLE :

M. le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délégation accordée à M. le Maire par délibération du Conseil Municipal du 24 mai 2020,

CONSIDERANT l'obligation d'informer le Conseil Municipal des décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Le Maire entendu,

PREND NOTE des décisions prises et qui sont les suivantes :

1. Décisions en matière de marchés publics

Les devis suivants ont été validés :

Désignation du marché	Nom du fournisseur	Prix en € H.T.
Frais d'impression invitation 11/11	A2DV NUMERIQUE	45.00
Raccordement électrique rue de la Gare	ENEDIS	1 326.00
Installation d'un panneau lumineux sur voirie et d'un totem d'information en mairie	LUMIPLAN VILLE	24 281.00
Remplacement d'une fenêtre à la MJC	DIRECT FENETRES	1 730.64
Location d'une calèche pour la Saint Nicolas	LES ATTELAGES LINSTER	575.00
Marquage routier passages piétons	C2 MARQUAGE	1 882.50
Achat d'un écran interactif pour la maternelle	DEFILOR	2 643.50
Contrat de location de décoration de Noël (2023-2026)	DECOLUM	10 622.55 annuels
Remplacement candélabre accidenté giratoire Pépinville	CITEOS	1 710.11
Aménagement d'une terrasse Salle St Jacques	AJTP	8 500.00
Remplacement chaudière 20 logements rue des jardins	ENERLOR	45 177.32
Achat de produits d'entretien pour les bâtiments communaux	TOUSSAINT	1 223.36
Honoraires pour études démolition maison rue du Bois	LABART	3 000.00
Achats de jeunes plans à replanter en forêt	ROBIN PEPINIERES	1 866.90
Renouvellement licence Adobe	JVS INFORMATIQUE	198.00

Travaux d'exploitation 2023 en OET et assistance technique	ONF	2 589.00
Déplacement de 4 buts de terrains de foot	CME	990.00
Spectacle bibliothèque St Valentin	CIE L'ART OU L'ETRE	1 040.00
Spectacle de Noël à la bibliothèque	CIE LE VENT EN POUPE	1 255.20
Achat de tables enfance	DPC	4 638.21
Remplacement poteau incendie n° 84	VEOLIA	2 800.00
Alimentation vidéoprotection	CITEOS	6 712.86
Location nacelle pour illuminations de Noël pour 10 jours	DISTEL	2 000.00
Achat d'un tabouret pour ATSEM	MB2	150.10
Achat d'un logiciel de gestion pour le cimetière	GESCIM	3 595.00
Contrat de service logiciel cimetière	GESCIM	382.00 €/an (gratuit la 1 ^{ère} année)

2. Régies communales :

- ✓ Clôture des régies de recette du Service périscolaire et des ALSH à compter du 1^{er} janvier 2024.

3. Délivrance et reprise de concessions dans le cimetière :

- ✓ Concessions avec caveau :
 - Délivrance : 0
 - Renouvellement 0
- ✓ Concessions columbarium :
 - Délivrance : 2
 - Renouvellement : 0

4. Règlement honoraires frais avocats, huissiers, notaires :

- ✓ Convention de conseil et de représentation dans le cadre de la cession de Pépinville signée avec le cabinet OLSZAK & LEVY-
 - Coût :
 - Diligences 250.00 € H.T./heure
 - Frais de déplacement 100.00 € H.T./heure

5. Décisions portant sollicitation de subventions :

Organisme sollicité	Désignation du projet
DSIL	Travaux de réfection de la cité et de la rue du Moulin
DSIL	Transformation du presbytère en maison médicale

6. Dépôts de demandes d'autorisations d'urbanisme pour biens communaux (travaux inscrits au budget) :

- ✓ Dépôt d'une déclaration préalable pour la démolition de la maison sise 15, rue du bois
 - ✓ Dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation de 2 conteneurs à l'arrière de la salle des fêtes St Jacques
-

L'ordre du jour étant épuisé et l'assemblée n'ayant plus de question ou de remarque particulière, M. le Maire clôt la séance à 22 H 45.



Parole au public :

Mme FRITZ explique que les feuilles mortes ont envahi les trottoirs et ont bouché les avaloirs d'égouts, ce qui rend la circulation des piétons compliquée.

M. Mathis lui répond qu'effectivement les feuilles sont tombées très tard et les pluies ont été intenses ces dernières semaines. Mais une attention particulière sera portée sur leur ramassage ces prochains jours.



*Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ*



*La secrétaire de séance,
Aurélie MERLOT*

